
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES, ci-après dénommées « LES PARTIES » :

L'EPFL DU DAUPHINE,

Représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Vincent Rémy, habilité par délibération ...

Ayant son siège 44 Avenue Marcelin Berthelot – 38000 GRENOBLE

Ci-après dénommée « l'EPFL »,

ET :

Ci-après dénommé « »,

ET :

Ci-après dénommée « »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- « ... »
- La société « ... », assureur de la société « ... », est donc intervenue au titre du contrat d'assurance souscrit par cette dernière et l'a indemnisée à hauteur de « ... », € au titre des dommages résultant du sinistre.
- Cette indemnisation ayant été versée, l'assureur dispose d'un recours subrogatoire à l'encontre de l'EPFL, à concurrence des sommes versées.
- Toutefois, les parties ont manifesté la volonté de régler amiablement ce différend, sans saisir le Tribunal administratif. La présente transaction a pour objet de mettre un terme définitif à l'ensemble de ces contestations.

A la suite de quoi, les parties se sont rapprochées et ont convenu de l'accord suivant.

C'EST EN L'ÉTAT QUE LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES ET APRÈS DES CONCESSIONS RÉCIPROQUES, SANS RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ, ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Vu les dispositions des articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPFL en date du ... ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au présent protocole ;

Article 1^{er} : Objet du présent protocole

La présente transaction a pour objet de mettre fin aux litiges nés ou à naître entre l'EPFL, la société « ... », et son assureur « ... », à la suite du « ... », survenu le « ... », dans le logement situé au « ... », appartenant à l'Établissement public foncier local (EPFL), et des conséquences qui en découlent.

À cette fin, les parties s'engagent à des concessions réciproques, lesquelles sont exposées ci-après.

Article 2 : Engagements et concessions réciproques

Les Parties prennent les engagements suivants :

2.1 – Le préjudice est arrêté à la somme forfaitaire et définitive de « ... », € TTC (« ... », euros) laquelle sera versée à « ... », Assureur de « ... », et sera prise en charge intégralement par l'EPFL.

Cette indemnité forfaitaire transactionnelle devra faire l'objet d'un règlement par virement bancaire de l'EPFL sur le compte de « ... », Assureur de « ... », selon le RIB joint au présent protocole.

L'EPFL émettra l'ordre de paiement auprès du comptable public dans un délai de 45 jours à compter de la signature du présent protocole.

L'EPFL ne pourra être tenue responsable des retards dans le paiement imputable au Trésor Public.

Les parties conviennent que la somme allouée répare le préjudice réel et définitif subi par « ... » et elles renoncent à toute réclamation ultérieure.

2.2 – « ... » et son Assureur, « ... », s'engagent à ne pas contester la présente transaction devant quelque juridiction que ce soit et à ne former aucun recours de plein contentieux ayant le même objet, notamment tendant à obtenir l'indemnisation de dommages et intérêts en lien avec le sinistre subi.

2.3 – D’une manière générale, les parties renoncent mutuellement à toute autre instance ou action, née ou à naître, à l’encontre des parties signataires du protocole, du fait des préjudices, tant matériels, qu’immatériels, en relation directe ou indirecte avec l’objet mentionné à l’article 1^{er}, ainsi que de leurs conséquences directes ou indirectes, conformément à l’article 2052 du Code civil.

Autrement dit, « ... » et son Assureur « ... » renoncent, en contrepartie de l'indemnisation versée par l’EPFL, à toutes actions ou recours contentieux présents ou futurs contre l’EPFL auprès de toutes juridictions au titre de tous les différends résultants directement ou indirectement de la contestation née initialement entre les parties. Ils renoncent à tout surplus de réclamation à l'encontre de l’EPFL portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

Il est convenu expressément que chacune des Parties gardera à sa charge exclusive l’ensemble des frais, débours, dépens et honoraires qu’elle a personnellement exposés aux fins de faire valoir ses prétentions dans le cadre du litige visé au préambule, ou aux fins de conclure le présent protocole.

Article 3 : Indivisibilité des engagements et modification de la transaction

L’ensemble des concessions exprimées par la présente transaction constitue un tout indivisible.

Nul ne pourra se prévaloir de stipulations isolées et l’opposer à l’autre indépendamment du tout.

Les dispositions du présent protocole ne pourront être modifiées que d’un commun accord par voie d’avenant conclu selon le principe du parallélisme des formes et signé par les trois parties.

Article 4 : Transaction

Les Parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu’elles ont mis fin à leur différend.

Le présent accord est rédigé au visa des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et emporte transaction entre les Parties.

Les parties reconnaissent que la présente transaction est un contrat par lequel les parties, aux termes de concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Les Parties reconnaissent avoir bénéficié du temps et des conseils nécessaires pour mesurer la portée de leurs engagements et donner leur entier consentement à la présente transaction.

Celle-ci bénéficie de l'autorité de chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaquée, ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Dans l'intention commune des Parties, le but des présentes est de mettre fin définitivement à toute contestation passée ou présente sur les droits et obligations des Parties se rapportant directement ou indirectement aux faits et éléments visés au préambule.

Chacune des Parties déclare n'avoir directement ou indirectement, aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution des présentes.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction établie.

Article 5 : Résolution en cas d'inexécution

Chacune des Parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par l'autre Partie de ses propres obligations.

Le présent protocole sera résolu de plein droit et sans intervention du juge en cas d'inexécution par l'une des Parties au présent accord de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le présent protocole.

La résolution sera acquise un mois après mise en demeure de la Partie défaillante d'avoir à s'exécuter.

Cette mise en demeure s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception et rappelle la résolution attachée au défaut d'exécution dans le délai d'un mois suivant sa date d'envoi.

Néanmoins, la Partie victime du manquement aux obligations contractuelles pourra toujours renoncer à cette résolution de plein droit pour poursuivre l'exécution forcée du présent accord.

En ce sens, la Partie qui y aura intérêt pourra lui voir conférer force exécutoire par simple ordonnance présidentielle, délivrée au visa des articles 1565 et 1567 du Code de procédure civile.

Article 6 : Confidentialité

Les parties s'engagent expressément à conserver au protocole d'accord un caractère strictement confidentiel, sous réserve du droit de consultation des délégués ou des adhérents, des procédures requises pour son approbation ou d'une disposition légale susceptible d'imposer sa communication.

Toutefois, et de convention expresse, cette obligation de confidentialité cédera en cas d'inexécution de ses obligations par l'une de ses parties signataires, obligeant l'autre à devoir

recourir à la voie de la Justice, la justifiant à devoir à l'appui de ses prétentions produire duplicata des présentes.

Par ailleurs, chacune des parties s'engage à ne pas tenir de propos ou transmettre des éléments en lien avec les faits visés au préambule qui seraient de nature à nuire à l'autre partie, ou susceptible d'altérer son image de marque auprès de tiers.

Article 7 : Entrée en vigueur

Pour l'exécution des présentes, les Parties soussignées font élection de domicile à leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

Le présent protocole d'accord transactionnel entrera en vigueur après sa signature par la dernière des parties et sa transmission au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité, comme annexé à la délibération du Conseil d'Administration approuvant ledit protocole et autorisant le Président à le signer.

A défaut, le présent protocole transactionnel est nul et demeura strictement confidentiel, de telle sorte qu'aucune des parties ne pourra s'en prévaloir de quelque façon que ce soit, ni le produire en justice.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies,

*

Fait en 3 exemplaires originaux,

L'EPFL DU DAUPHINE ⁽¹⁾

« ... » ⁽¹⁾

Monsieur Vincent Rémy,
Directeur

Madame/Monsieur

Fait à

Fait à

Le

Le

« ... »⁽¹⁾

.....

Fait à

Le

(1) *Faire précéder la signature de la mention « bon pour transaction, bon pour renonciation à toutes instances et actions »*

Pièces annexées au présent protocole :

- Annexe 1 : Délibération du Conseil d'administration de l'EPFL du Dauphiné n° ... en date du JJ/MM/AAAA
- Annexe 2 : RIB de Monsieur/Madame ou assureur